



## Arrêt

**n° 135 418 du 18 décembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2014 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers en date du 18 avril 2014 et notifiée le 16 mai 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Vu l'ordonnance n° X du 12 juin 2014 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 27 février 2009, le requérant a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara une demande de visa en vue d'une visite familiale.

**1.2.** Le 14 mars 2009, il est arrivé sur le territoire belge en possession d'un visa C Schengen de trois mois.

**1.3.** Le 14 septembre 2012, il a épousé une ressortissante belge.

**1.4.** Le 29 octobre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Bruxelles.

**1.5.** En date du 18 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 16 mai 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.10.2013, par :*

*(...)*

*Est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge/Madame Y.F. nn (...) / en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 14/09/2012), un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (loyer mensuel de 500€), attestation mutuelle du 02/10/2013 précisant que Madame Y.F. est en incapacité de travail depuis le 11/06/2007 et qu'elle perçoit des indemnités du 01/09/2012 au 30/09/2013 de 12645,19<sup>e</sup> (soit moyenne mensuelle de 972,70€) + attestation médicale du 08/010/2013 + attestation de non émarginement du CPAS du 11/09/2013.*

*Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que Madame Y.F. dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et régulier atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).*

*En effet, en fonction des documents produits, il s'avère que la personne belge rejointe a bénéficié en moyenne d'indemnités de 972,70€.*

*Considérant d'une part que ce montant est manifestement inférieur au montant exigé.*

*Considérant d'autre part que l'intéressé ne démontre pas que ce montant (972,20€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer de 500 €), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...).*

*Le fait que le 11/09/2013, l'intéressé n'émerge pas des pouvoirs ne constituent pour autant que cette situation perdue et que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistance suffisants.*

*Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

**EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS EN TANT QUE CONJOINT DE BELGE A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».**

## **2. Exposé de la seconde branche du second moyen d'annulation.**

**2.1.** Il prend un second moyen de « de l'article 11 de la Constitution belge, des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 4 de la convention relative aux droits des personnes handicapées des nations unies du 13 décembre 2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration ».

**2.2.** En une seconde branche, il constate que la partie défenderesse a estimé que les revenus du regroupant n'étaient pas suffisants sans autre considération et qu'il n'apportait pas la démonstration que les revenus étaient suffisants.

A cet égard, il s'en réfère aux termes de l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont il ressort que le ministre doit déterminer un montant. En effet, il n'appartient pas de réaliser le constat général d'un seuil de revenu inférieur au seuil fixé par la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ajoute que la partie défenderesse a le devoir de s'informer et a un devoir de précision. En effet, cette dernière se doit de réaliser un examen concret de la situation, charge imposée par l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il n'apparaît pas qu'un tel examen ait été réalisé en telle sorte que l'article 42 précité a été méconnu.

### **3. Examen de la seconde branche du second moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant de la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*[...];*

*3<sup>o</sup> [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

**3.2.** En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *l'intéressé ne démontre pas suffisamment que Madame Y.F. dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En effet, en fonction des documents produits, il s'avère que la personne belge rejointe a bénéficié en moyenne d'indemnités de 972,20€. Considérant d'une part que ce montant est manifestement inférieur au montant exigé. Considérant d'autre part que l'intéressé ne démontre pas que ce montant (972,70€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer de 500€), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)). Le fait que le 11/09/2013, l'intéressé n'émerge pas des pouvoirs ne constituent pour autant que cette situation perdure et que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistance suffisants.».*

Indépendamment de la question de savoir s'il était opportun pour la partie défenderesse de se prononcer sur les besoins du ménage dans la mesure où les ressources de celui-ci ont été considérées comme insuffisantes, force est de constater que la partie défenderesse a pris position à cet égard. Cependant, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et,

partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs applicable au cas d'espèce si ce n'est à mentionner le montant du loyer s'élevant à 500 euros par mois. Concernant ce dernier, le Conseil relève que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi ce loyer ne permet pas de considérer les revenus de l'épouse du requérant comme étant suffisant.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ». Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait fait cette démarche.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne fournit aucune explication pertinente justifiant l'absence d'examen des besoins propres du ménage tel que requis par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette dernière se contente de reprocher au requérant de ne pas avoir produit les informations nécessaires afin de compléter son dossier et qui aurait permis à la partie défenderesse de mieux apprécier la situation, reproche ne permettant pas d'écarter la violation de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du second moyen est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche de ce moyen ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2014, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.